

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2026

/

Délibération n° 2026D59

Le Conseil communautaire, convoqué le 17 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 27 avril 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 47

AIZENAY : C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER

MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Absents excusés : 3

AIZENAY : F. ROY donne pouvoir à M. TRAINÉAU, P. LAIDIN donne pouvoir à Ph. CLAUTOUR

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET donne pouvoir à M. GIRARD

Objet : Composition du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Monsieur le président rappelle qu'en application des dispositions des articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles, le centre intercommunal d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration.

Le président de l'intercommunalité est le président de droit du CIAS. Le conseil d'administration est composé à parité de conseillers communautaires et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum à 32 administrateurs maximum en plus du président de l'intercommunalité.

Les représentants de l'organe délibérant sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de liste.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du président de l'intercommunalité. Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant (article L123-6 du CSAF) :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désignées sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Vie et Boulogne, répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 085-200072882-20260427-2026D59-DE



- 6 représentants du conseil communautaire élus en son sein.
- 6 représentants de la société civile nommés par le président de la communauté de communes.

- De prévoir le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des représentants de conseil communautaire.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-huit avril deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 04/05/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

